

Avis n°29 du Conseil du Livre sur cinq points essentiels de l'avant-projet de loi sur le prix fixe du livre

Dans ses avis n°3, n°15 et n° 18, le Conseil du Livre a exprimé son souhait de voir réglementé le prix du livre en Belgique.

Le présent avis n'a pas pour objet de réaffirmer cette position générale ni de revenir sur ses motivations.

Le Conseil entend plutôt prendre attitude sur cinq points précis contenus dans l'avant-projet de loi sur le prix fixe du livre que prépare actuellement le ministre fédéral des Affaires économiques.

L'avis du Conseil complète également la position commune sur le prix fixe du Livre exprimée par les ministres communautaires Anciaux et Miller, qui ont le Livre dans leurs compétences.

Les cinq points discutés au sein du Conseil sont:

- les soldes;
- le livre universitaire vendu aux étudiants;
- le commerce électronique;
- la vente de livres aux collectivités;
- la rémunération des créateurs.

1. Les soldes

L'avant-projet de loi prévoit une période de soldes en septembre et, éventuellement, une seconde période de soldes en décembre.

A ce sujet, le Conseil du Livre estime que :

- **Le principe de l'instauration d'une ou de plusieurs périodes de soldes au cours de l'année ne devrait pas être retenu dans la loi sur le prix fixe du livre.**

En effet, les périodes de soldes envisagées dans le projet de loi coïncident précisément avec celles durant lesquelles les ventes atteignent un niveau qui permet aux entreprises d'équilibrer leurs comptes d'exploitation. Solder les livres durant ces périodes reviendrait donc à fragiliser davantage ceux que la loi entend protéger.

Les trois grands éditeurs de bandes dessinées, qui regrettent l'inclusion de la BD dans le projet de loi, plaident néanmoins pour un "discount", autorisé en permanence, supérieur aux 5% autorisés par la loi, vu la spécificité économique de ce secteur. La dérogation ainsi envisagée devrait être décidée, par arrêté ministériel, après concertation avec le secteur concerné qui propose un discount maximum de 20% sur le fonds. Il convient de remarquer que cette politique de discount concerne des ouvrages maintenus au catalogue.

A noter que cette position, relative à un "discount" permanent pour la BD, n'est pas celle du Conseil du Livre mais qu'elle émane du seul secteur de la bande dessinée. Les libraires représentés au sein du Conseil tiennent à préciser qu'ils s'en désolidarisent totalement.

2. Le livre universitaire vendu aux étudiants

L'avant-projet prévoit que soit exclu du champ d'application de la loi la vente d'ouvrages ou de manuels scientifiques ou techniques à des étudiants ou à des personnes ayant débuté une activité professionnelle depuis moins de trois ans, pour autant que lesdits ouvrages ou manuels se rapportent aux études ou à l'activité professionnelle de l'acheteur.

A ce sujet, le Conseil du Livre estime que :

- **Le seul critère à retenir pour l'application d'un prix " étudiant " devrait être celui de l'utilisation de l'ouvrage dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'enseignement.**
- **Le principe de l'octroi d'un prix " étudiant " devrait être fixé dans la loi (ou dans l'arrêté ministériel d'application) et les modalités, après concertation avec les éditeurs scientifiques et techniques ainsi qu'avec les libraires.**

3. Le commerce électronique

La vente à distance au sens de l'article 77 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur est exclue du champ d'application de la loi, pour autant que la livraison s'effectue à la résidence ou sur le lieu de travail de l'acheteur.

A ce sujet, le Conseil du Livre n'est pas parvenu à adopter une position unanime. Il fait observer que deux logiques s'affrontent :

- **La loi sur le prix fixe du livre pourrait intégrer le commerce électronique dans son champ d'application notamment afin :**
 - de ne pas favoriser les librairies en ligne par rapport aux librairies traditionnelles;
 - de ne pas favoriser la vente directe opérée par les éditeurs;
 - d'éviter tout risque inflatoire.
- **La loi sur le prix fixe du livre pourrait soustraire le commerce électronique de son champ d'application notamment afin :**
 - de favoriser la diversité culturelle;
 - de ne pas pénaliser les librairies en ligne situées en Belgique par rapport à celles qui sont situées dans des pays où n'existe aucune réglementation;

4. La vente de livres aux collectivités

Est également exclue du champ d'application de la loi, la vente de livres pour leurs besoins propres, excluant la revente :

- aux pouvoirs publics ;
- aux organismes d'intérêt public ;
- aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche ;
- aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt.

A ce sujet, le Conseil du Livre estime que :

- **La loi devrait prévoir un plafonnement, de l'ordre de 15 à 20 %, des remises accordées aux collectivités.**
- **Il y aurait lieu de définir avec un maximum de précision la notion de " collectivité ".**

Les libraires représentés au sein du Conseil tiennent à préciser qu'ils souhaitent un plafonnement maximum de l'ordre de 10%. En effet, l'arrivée de l'euro les amène déjà à devoir baisser les prix des livres qu'ils importent (première diminution de 10 à 12 % pour les bibliothèques), ce qui représente une diminution de leurs marges brutes. Un discount supplémentaire trop important viendrait encore aggraver cette diminution.

Les représentants des bibliothécaires ne souhaitent pas que la remise soit plafonnée.

5. La rémunération des créateurs

Le Conseil du Livre souhaite rappeler **qu'une rémunération correcte des créateurs est capitale pour la création culturelle et qu'en aucun cas la loi sur le prix fixe ne devrait porter atteinte à ce principe fondamental.**

Or, l'instauration de périodes de soldes, telle qu'elle est envisagée dans l'avant-projet de loi sur le prix fixe du livre, est susceptible d'avoir un impact négatif sur cette rémunération.

En conséquence, comme déjà indiqué au point 1 ci-dessus, **le Conseil du Livre estime que le principe visant à instaurer une ou plusieurs périodes de soldes dans la loi ne devrait pas être retenu.**

